

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

INCENDIE DU 13 AVRIL 2021 DE LA MÉDIATHÈQUE DE PLUMERGAT

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. COMMUNE DE PLUMERGAT, commune, située au PL CASTIL 56400 PLUMERGAT, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 215 601 758, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à cet effet

Ci-après « La Commune de PLUMERGAT »

2. MORBIHAN HABITAT (OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN), établissement public local à caractère industriel ou commercial au capital social de 105 962 €, dont le siège social est situé au 6 AV EDGAR DEGAS BP 291 56008 VANNES CEDEX, immatriculée au RCS VANNES sous le n° 275 600 047, représenté par son Directeur général en exercice dûment habilité à cet effet

Ci-après « MORBIHAN HABITAT »

3. La société HABITAT ENERGIES RENOUVELABLES, société par actions simplifiée au capital social de 7600 €, dont le siège social est situé au ZA BEAUFEUILLAGE 4 RUE PIERRE GILLES DE GENNES 22000 SAINT-BRIEUC, immatriculée au RCS SAINT-BRIEUC sous le n° 478 564 925, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ci-après « La société HER »

4. ALLIANZ I.A.R.D., en qualité des HER, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 991 967 200 €, dont le siège social est situé 1 cours MICHELET 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS NANTERRE sous le n° 542 110 291, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ci-après « La société ALLIANZ »

5. GROUPAMA LOIRE BRETAGNE, en qualité d'assureur multirisques de la commune de PLUMERGAT, Caisse de réassurances mutuelles agricoles, dont le siège social est situé 23 boulevard SOLFERINO – CS 51209 – 35012 RENNES CEDEX, immatriculée au RCS RENNES sous le n° 383 844 693

Ci-après « La société GROUPAMA »

Ensemble désignées « Les PARTIES »

EXPOSÉ PRÉALABLE

La commune de PLUMERGAT a décidé de procéder à la réhabilitation et à l'extension d'un bâtiment existant en médiathèque et locaux annexes.

Par convention de mandat en date du 29 novembre 2017, la commune de PLUMERGAT a délégué la maîtrise d'ouvrage de cette opération de travaux à la société EADM, aux droits de laquelle est venue BRETAGNE SUD HABITAT et désormais MORBIHAN HABITAT (à la suite de deux opérations de fusion-absorption).

MORBIHAN HABITAT, agissant au nom et pour le compte de la commune de PLUMERGAT, a souscrit une police d'assurance tous risques chantier auprès de la société ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY.

La société GROUPAMA est l'assureur multirisques de la commune de PLUMERGAT.

Par acte d'engagement en date du 18 mai 2018, la maîtrise d'œuvre de l'opération de travaux a été confié à un groupement conjoint composé de :

- La société RIGUIDEL ARCHITECTES (Mandataire solidaire) ;
- La société ARMOR ECONOMIE ;
- La société ABI STRUCTURE ;
- La société AERIUS ;
- La société JLBI CONSEILS ;
- La société AR'TOPIA SAS TERRA HUMANIS.

Pour l'exécution de ses prestations, la société RIGUIDEL ARCHITECTES a souscrit une police d'assurance auprès de la MAF sous le n° 146285/B.

Pour l'exécution de ses prestations, la société ARMOR ECONOMIE a souscrit une police d'assurance auprès de L'AUXILIAIRE sous le n°047-114010, avant de souscrire un nouveau contrat auprès d'EUROMAF depuis 2020, sous le n° 7008294/S.

Pour l'exécution de ses prestations, la société ABI STRUCTURE a souscrit une police d'assurance auprès de la société AXA sous le n° 5250731204.

Pour l'exécution de ses prestations, la société AERIUS a souscrit une police d'assurance auprès de la SMABTP sous le n° 644338P.

Pour l'exécution de ses prestations, la société JLBI CONSEILS a souscrit une police d'assurance auprès de la société MONTMIRAIL sous le n° 21-18-14530-07.

Pour l'exécution de sa mission d'OPC, la société ARMOR ECONOMIE a souscrit une police d'assurance auprès de L'AUXILIAIRE sous le n°047-114010, avant de souscrire un nouveau contrat auprès d'EUROMAF depuis 2020, sous le n° 7008294/S.

Pour l'exécution de ses prestations, la société AR'TOPIA SAS TERRA HUMANIS a souscrit une police d'assurance auprès de la QBE EUROPEAN SERVICES LTD sous le n° 031 0006360.

Les missions de Contrôle technique, SPS et OPC sont effectuées par les bureaux d'études suivants :

- Pour l'exécution de ses prestations de contrôleur technique, la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION a souscrit une police d'assurance auprès de la QBE EUROPEAN SERVICES LTD sous le n° 1 00001 – B6006QBEFR2014.
- Pour l'exécution de sa mission « SPS » (Sécurité et Protection de la Santé) confiée à la société APAVE NORD OUEST, une police d'assurance n° 5271124804 a été souscrite auprès d'AXA.

L'exécution des travaux a été confiée aux entreprises suivantes :

- La société BVTP au titre du Lot N° 1 TERRASSEMENT – VRD, assurée auprès de la MMA ASSURANCE (Police N° 1164300774) ;
- La société DEMOLITION BRETAGNE SERVICE au titre du Lot N°2 DEMOLITION – DESAMIANTAGE – DEPLOMBAGE, assurée auprès de la SMABTP (Police N° 522074N) ;
- La société CONSTRUCTIONS LANVAUDANAISES au titre du Lot N°3 GROS – ŒUVRE, assurée auprès d'AVIVA (Police N°78094911) ;
- La société ROLLAND au titre du Lot N° 4 CHARPENTE, assurée auprès de MMA ASSURANCE (Police N° 143802404) ;
- La société JEGO COUVERTURE au titre du Lot N° 5 COUVERTURE, assurée auprès d'AXA (Police N° 0000010143844704) ;
- La société GOUEDARD MENUISERIE au titre du Lot N° 6 MENUISERIES EXTERIEURES, assurée auprès de la SMABTP (Police N° 1247 000/001 36454910) ;
- La société SUD BRÉTAGNE PLAFONDS ET CLOISONS au titre du Lot N° 7 CLOISONS SEICHES ISOLATIONS FAUX PLAFONDS, assurée auprès de GROUPAMA (Police N° 104837310001) ;
- La société MLC au titre du Lot N° 8 MENUISERIES INTERIEURES, assurée auprès de la SMABTP (Police N° 12470001/0001 433067/0) ;
- La société LE BEL ET ASSOCIES au titre du Lot N° 9 REVETEMENTS DE SOLS, assurée auprès de la SMABTP (Police N° 1247000/001 333216171) ;
- La société GOLFE PEINTURE au titre du Lot N° 10 PEINTURE, assurée auprès de la SMABTP (Police N° 655551A 1247 0001 401400) ;
- La société OTIS au titre du Lot N° 11 MONTE LIVRE, assurée auprès de CHUBB European group SE (Police N° FRCANA45838) ;
- La société LAUTECH au titre du Lot N° 12 ELECTRICITE CFO CFA, assurée auprès de CHUBB ACE EUROPEAN GROUP (Police N° FR 72014394) ;
- La société HER au titre du Lot N° 13 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE, assurée auprès d'ALLIANZ (Police N° 570 22 822) ;

- La société ATLANTIC PAYSAGES au titre du Lot N° 14 ESPACES – VERTS, assurée auprès d'ALLIANZ SOLUTION BTP (Police N° 55886729).

Cette opération de travaux a été stoppée du fait d'un incendie survenu le 13 avril 2021.

La commune de PLUMERGAT et BRETAGNE SUD HABITAT (devenu MORBIHAN HABITAT) ont souhaité reprendre l'exécution des travaux malgré l'absence d'accord sur les conditions de prise en charge par l'assureur tous risques chantier, la société ZURICH, des surcoûts occasionnés par ce sinistre.

Néanmoins, avant de couvrir ces désordres et les causes de l'incendie par la réalisation des travaux de reprise et d'achèvement de l'opération de travaux, la commune de PLUMERGAT et BRETAGNE SUD HABITAT (devenu MORBIHAN HABITAT) n'ont eu d'autre choix que de saisir le Tribunal administratif de RENNES aux fins de désignation d'un expert, au titre des dispositions de l'article R. 531-1 du Code de justice administrative, aux fins de procéder au constat des désordres affectant l'ouvrage.

Par ordonnance n° 2200301 en date du 25 janvier 2022 le Tribunal administratif de RENNES a désigné Monsieur Arnaud GIRARD en lui donnant pour mission :

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Arnaud Girard, expert en Explosion et incendie (C.1.9), exerçant à AG2i, L'Alma à Saint-Etienne de Montluc (44360), est désigné en qualité d'expert à l'effet de constater les désordres affectant la médiathèque située au centre-bourg de la commune de Plumergat (56400) et aura notamment pour mission :

- de se rendre sur les lieux et de visiter l'ouvrage sinistré par l'incendie survenu le 13 avril 2021, en relevant tout élément utile à l'analyse ultérieure des circonstances de l'incendie ;
- de dresser un constat détaillé et précis de l'état de cet ouvrage, en procédant notamment à un reportage photographique exhaustif ;
- d'indiquer les conditions dans lesquelles les équipements ou parties d'ouvrages susceptibles d'avoir joué un rôle dans la survenance du sinistre devront être conservés, préservés ou déplacés en vue d'une recherche ultérieure des causes et responsabilités ;
- d'entendre tout sachant et de se faire communiquer tous rapports, documents et renseignements propres à faciliter l'accomplissement de sa mission.

Par courrier au président du 2 mars 2022, Monsieur GIRARD a indiqué être pratiquement sûr de la zone d'ignition primaire, mais préconisait la réalisation d'une expertise dans le cadre d'un référentiel expert afin d'être en mesure d'apporter un éclairage sur les responsabilités éventuelles.

En conséquence, la commune de PLUMERGAT et BRETAGNE SUD HABITAT (devenu MORBIHAN HABITAT) ont saisi le Tribunal administratif de RENNES aux fins de désignation d'un expert au titre des dispositions de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative.

Par ordonnance n° 2201443 en date du 5 avril 2022 a de nouveau désigné Monsieur Arnaud GIRARD en lui donnant pour mission :

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la SA Lloyd's Insurance Company est admise.

Article 2 : M. Arnaud Girard, expert en incendie (C.1.19.), exerçant à AG2i, l'Alma, à Saint-Etienne-de-Montluc (44360), est désigné en qualité d'expert avec pour mission :

- de prendre connaissance des pièces du dossier ;
- de se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous documents techniques relatifs aux travaux de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment existant en médiathèque et ne locaux annexes à Plumergat (56400), ainsi, que les éventuels résultats des expertises amiables ;
- de se rendre sur les lieux en présence des parties et de leurs conseils, ou de ceux-ci dûment appelés, et d'entendre tous sachants ;
- de décrire l'état actuel de l'ouvrage ;
- de procéder à la constatation et au relevé détaillé et précis des désordres dénoncés dans la requête et mentionnés dans le rapport de constat ;
- de rechercher l'origine et les causes de l'incendie du 13 avril 2021 et des désordres qui en ont résulté ;
- en cas de pluralité de causes à l'origine de cet incendie, de préciser le pourcentage d'imputabilité à chacune d'elles ;
- d'indiquer, le cas échéant, la nature et le coût des travaux propres à remédier aux désordres consécutifs à l'incendie du 13 avril 2021 ;
- de fournir au tribunal tous les éléments de nature à lui permettre de se prononcer, le cas échéant, sur les éventuelles responsabilités encourues et sur les préjudices subis par la commune de Plumergat et l'office public de l'habitat Bretagne Sud Habitat ;
- s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

Monsieur l'expert Arnaud GIRARD a rendu son rapport final le 21 décembre 2022 (Annexe 1).

Il chiffre l'entier préjudice à hauteur de 422 582,13 € TTC.

Ce montant a été déterminé sur la base d'un rapport de vérification de devis de réparation établi par ARMOR ÉCONOMIE le 28 juillet 2022 (Annexe 2).

Selon l'expert, l'incendie est lié à l'utilisation d'un chalumeau par un technicien de la société HER ; cette entreprise est conséquence responsable du sinistre et il n'y a aucune autre responsabilité dans ce sinistre.

Concernant, le refus de prise en charge par l'assureur tous risques chantier, l'expert souligne une confusion des termes par ce dernier entre « la fin effective des travaux » et la « réception du chantier »

et qu'en aucun cas le contrat n'a pu cesser le 9 avril 2021 comme l'affirme la société ZURICH mais doit perdurer jusqu'à la réception officielle du chantier, *a minima*.

De ce fait, un litige est né entre les PARTIES.

Conformément aux dispositions de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les PARTIES se sont rapprochées afin de mettre un terme au litige les opposant.

En fait de quoi les PARTIES conviennent, par le présent protocole, de formaliser cet accord et de définir leurs engagements respectifs.

Le présent préambule fait partie intégrante du protocole.

* *

*

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Sans reconnaissance de responsabilité et de garantie, les PARTIES ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme définitif aux différends exposés en préambule, elles sont convenues de la présente transaction dans les termes suivants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent Protocole a pour objet, dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après, de mettre un terme définitif, irrévocable et sans réserve, au litige existant entre les PARTIES en raison des faits préalablement exposés et de tout autre fait qui aurait un lien quelconque avec ces derniers.

Aussi, les PARTIES se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les PARTIES reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme aux différends qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité ni de garantie de l'une ou l'autre des PARTIES, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

ARTICLE 2 CONCESSIONS RÉCIPROQUES ET MONTANT DES INDEMNITÉS TRANSACTIONNELLES

2.1. Concessions de la société ALLIANZ

La société ALLIANZ en sa qualité d'assureur de la société HER au titre du Lot N° 13 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE (Police N° 570 22 822) accepte de prendre à sa charge l'entier préjudice subi par la commune de PLUMERGAT à l'exception du préjudice résultant des travaux de réparations portant sur le Lot n° 13 et correspondant aux évaluations suivantes :

- Le montant total des préjudices subis par la commune est égal à 422 582,13 € TTC (QUATRE CENT CINQ MILLE CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTS)
- Le montant du préjudice lié aux travaux de réparation PLOMBERIE/CHAUFFAGE/VENTILATION est égal à 88 327,20 € TTC (QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTS).

La société ALLIANZ accepte en conséquence de verser à la commune de PLUMERGAT la somme de :

334 254,93 € TTC
(TROIS CENT TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-TREIZE CENTS)

2.2. Concessions de la société HER

La société HER en sa qualité de titulaire du Lot N° 13 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE accepte de prendre à sa charge un tiers du préjudice résultant des travaux de réparations portant sur ce lot, à savoir 88 327,20 € TTC (QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTS).

La société HER accepte en conséquence de verser à la commune de PLUMERGAT la somme de :

29 442,40 € TTC

(VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTS)

2.3. Concessions de MORBIHAN HABITAT

MORBIHAN HABITAT en sa qualité de mandataire de la commune de PLUMERGAT pour conduire l'opération de réhabilitation/extension de la médiathèque accepte de prendre à sa charge, en préfinancement des travaux de reprise et sans reconnaissance de responsabilité, les deux tiers du préjudice résultant des travaux de réparations portant sur ce lot, à savoir 88 327,20 € TTC (QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS ET VINGT CENTS).

MORBIHAN HABITAT accepte en conséquence de verser à la commune de PLUMERGAT la somme de :

58 884,80 € TTC

(CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTS)

2.4. Concessions de la Commune de PLUMERGAT – Subrogation

La commune de PLUMERGAT en sa qualité de maître d'ouvrage mandant de MORBIHAN HABITAT pour l'opération de réhabilitation/extension de la médiathèque accepte donner quittance pleine et entière à MORBIHAN HABITAT pour le montant des sommes versées en application de l'article 2.3.

MORBIHAN HABITAT est subrogé à la commune PLUMERGAT par l'effet du présent protocole en tous droits et actions en responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle en lien avec les dommages résultant du sinistre objet du présent protocole qu'elle détenait à l'encontre de la société ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY, assureur tous risques chantier, et ce dans la limite des sommes versées.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

Sans reconnaissance de responsabilité, les indemnités transactionnelles exposées supra, seront versées à la commune de PLUMERGAT, dans un délai de 30 (TRENTE) jours à compter de la signature du présent protocole, par les PARTIES :

- 334 254,93 € TTC par la société ALLIANZ,
- 29 442,40 € TTC par la société HER,
- 58 884,80 € TTC par MORBIHAN HABITAT

Les versements seront à effectuer par virement distincts et sur le compte de la collectivité (Annexe 3).

ARTICLE 4 RENONCIATION À RECOURS

La commune de PLUMERGAT déclare avoir été remplie de l'intégralité de ses droits par la signature du présent protocole et renonce expressément et irrévocablement à toute demande indemnitaire complémentaire et toute action contentieuse judiciaire et administrative, à l'encontre des autres PARTIES à la présente convention et/ou de toute personne intervenant de leur chef, portant sur le principe et les conséquences des faits exposés *supra*.

Les sociétés PARTIES au présent protocole, et leurs assureurs, renoncent à tout recours ou réclamation indemnitaire contre la commune de PLUMERGAT portant sur l'objet du présent protocole, c'est-à-dire l'indemnisation des préjudices résultant de l'incendie survenu le 13 avril 2021, et ce, quel que soit le fondement juridique.

Les PARTIES présentes et leurs assureurs renoncent irrévocablement les unes envers les autres à toutes réclamations concernant les faits de la cause, directement ou indirectement, et reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend visé au présent protocole.

ARTICLE 5 CONFIDENTIALITÉ

Les PARTIES s'engagent à conserver la confidentialité de ce protocole et à ne pas le divulguer à des tiers au présent acte, sous réserve toutefois des contraintes liées au fonctionnement interne de la commune de PLUMERGAT et de MORBIHAN HABITAT, des éventuelles demandes émanant de l'administration fiscale ou d'organismes bancaires pour la mainlevée des garanties, des divulgations nécessaires à l'accomplissement même de l'objet du présent protocole et des obligations de communication de la commune de PLUMERGAT et de MORBIHAN HABITAT.

Elles s'engagent, en outre, à ne faire aucune divulgation qui serait de nature à porter atteinte à l'image et à l'intégrité des PARTIES.

Tout manquement à cette exigence de confidentialité engagera la responsabilité de son auteur pour tous les préjudices susceptibles d'en résulter.

ARTICLE 6 TRANSACTION

De commune intention, les PARTIES reconnaissent que le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du code civil.

A ce titre, elles reconnaissent expressément que, conformément à l'article 2052 dudit code, le présent accord transactionnel aura pour effet, sous réserve de sa parfaite exécution, de faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les PARTIES d'une action en justice ayant le même objet.

Les PARTIES conviennent également que les engagements souscrits dans le présent protocole sont purement personnels et non cessibles.

Cet accord transactionnel est ainsi irrévocable et ne peut en aucun cas être dénoncé. Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Page 9 sur 12

Paraphes des PARTIES

1. 2. 3. 4. 5.

Chacune des PARTIES s'engage donc à exécuter de bonne foi les clauses de la présente transaction, aucune dérogation à tout ce qui précède ne pouvant être admise.

En contrepartie de la signature du présent protocole, les PARTIES se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits à raison de la situation litigieuse à laquelle il est définitivement mis fin par le présent protocole, toutes causes de préjudices en relation avec le différend relatif au préambule du présent protocole.

ARTICLE 7 CONSENTEMENT

Les PARTIES certifient que les signataires du présent protocole ont pouvoir de mettre un terme au règlement du litige exprimé en préambule.

Les PARTIES déclarent que le présent protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des PARTIES.

Les PARTIES reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée de ce protocole d'accord.

ARTICLE 8 INDIVISIBILITÉ

L'ensemble des concessions exprimées par la présente transaction forme un tout indivisible.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant signé par les PARTIES.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA TRANSACTION

La présente transaction entre en vigueur à la date de signature des PARTIES.

ARTICLE 10 FRAIS

Chacune des PARTIES conservera à sa charge l'ensemble des frais de procédure et de conseil qu'il a exposés, et notamment ses frais d'avocat.

ARTICLE 11 JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 12 ANNEXES

Sont annexés au présent protocole les documents suivants :

- Annexe 1. Rapport final d'expertise de Monsieur l'expert Arnaud GIRARD du 21 décembre 2022
- Annexe 2. Rapport de vérification de devis de réparation d'ARMOR ÉCONOMIE du 28 juillet 2022
- Annexe 3. RIB de la commune de PLUMERGAT

Fait à

Le / /

En 5 (CINQ) exemplaires dont un original a été remis à chacune des PARTIES qui le reconnaît.

<p>Pour la Commune de PLUMERGAT Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature et faire précéder la signature des mentions manuscrites « <i>Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable</i> »</p>	<p>Pour MORBIHAN HABITAT Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature et faire précéder la signature des mentions manuscrites « <i>Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable</i> »</p>
<p>Pour la Société HER Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature et faire précéder la signature des mentions manuscrites « <i>Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable</i> »</p>	<p>Pour la société ALLIANZ Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature et faire précéder la signature des mentions manuscrites « <i>Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable</i> »</p>
<p>Pour la société GROUPAMA LOIRE BRETAGNE Mentionner le nom et la qualité du signataire ainsi que la date de signature et faire précéder la signature des mentions manuscrites « <i>Lu et approuvé, et bon pour transaction définitive et irrévocable</i> »</p>	

CONFIDENTIEL